

township, et est sans moyen de payer l'amende, les dommages et les frais de poursuite, il sera loisible au juge de paix d'ordonner que le défendeur soit détenu en lieu de sûreté jusqu'à ce que le rapport du mandat de saisie ait été fait, ou qu'il donne des garanties suffisantes suivant les dispositions de la clause dix-neuf du statut quatorze et quinze Victoria chapitre quatre-vingt-quinze.

pable de payer l'amende et les frais.

CHAPITRE II.

Dommages causés par les animaux.

V. Ne sera permis à personne de laisser errer ses chevaux, mules, bêtes à cornes, moutons, chèvres, cochons ou volailles, ou autres animaux sur le terrain d'autrui, sans la permission du possesseur ou occupant, ni sur les grèves, ni dans les chemins ou places publiques, sous les pénalités suivantes :

Pénalités contre les personnes laissant errer des chevaux, bêtes à cornes, etc.

	£	s.	d.
Pour chaque Étalon âgé de pas moins de deux ans, pas moins de £1 5s. ni plus de.....	2	10	0
“ “ Taureau, verrat ou bélier, pas moins de 5s. ni plus de	1	0	0
“ “ Cheval coupé, jument, bœuf, vache, ou cochon.....	0	1	3
“ “ Poulin, pouliche, veau ou chèvre.....	0	1	0
“ “ Mouton	0	0	6
“ “ Oie, canard, dinde, ou toute autre volaille	0	0	3

Et ces pénalités seront doubles à la seconde offense, soit qu'il y ait eu arrangement entre les parties ou qu'il y ait eu jugement.

Offenses subséquentes.

VI. Une personne qui laissera errer un cochon sans l'avoir annelé, payera une amende de pas moins de cinq ni plus de dix chelins.

Les cochons devront être annelés.

VII. 1. Le possesseur ou occupant d'un terrain sera responsable des dommages causés par l'animal qu'il prendra en pacage comme s'il était à lui ;

Animaux en pacage.

2. Si l'animal cause des dommages, le plaignant pourra faire signifier sa plainte en parlant à une personne raisonnable de la maison bâtie sur la terre où l'animal pacage, ou au domicile de la personne qui a pris l'animal en pacage en parlant à elle même ou à une personne raisonnable de sa famille.

Comment il sera porté plainte.

VIII. 1. Quiconque aura souffert des dommages de la part de chevaux, mules, bestiaux, volailles ou autres animaux domestiques pourra en porter plainte devant un juge de paix, soit pour les dommages seulement, soit pour la pénalité et les dommages tout ensemble ; et si le juge de paix constate qu'aucun dommage

Procédés à observer au cas de dommages.